TRAVAUX GENERAUX DE CONSTRUCTION DE CASABLANCA S.A. « T.G.C.C. »

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL SOCIAL DE [●] DIRHAMS

STATUTS

TRAVAUX GENERAUX DE CONSTRUCTION DE CASABLANCA S.A.

«T.G.C.C.»

Société anonyme au capital de [●] dirhams Siège social : 4 rue Imam Mouslim, Oasis, Casablanca Registre du Commerce de Casablanca numéro 63907 Identifiant fiscal numéro 1000133

(Statuts mis à jour par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 novembre 2021 et du Conseil d'Administration en date du [●] 2021)

1. FORME

La société Travaux Généraux de Construction de Casablanca S.A. « TGCC » (la « **Société** ») est une société anonyme à conseil d'administration régie par la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée (la « **Loi** »), les textes législatifs et réglementaires applicables aux sociétés dont les titres sont cotés à la Bourse de Casablanca (la « **Réglementation Boursière** ») et par les présents statuts.

2. OBJET

La Société a pour objet au Maroc et à l'étranger :

- La conception et la réalisation de tous travaux de bâtiment et de génie civil ainsi que de toute activité annexe ;
- L'exécution soit directement soit indirectement de tous travaux relevant du domaine de la construction et de l'aménagement mobilier ;
- L'acquisition, la vente de biens immeubles ainsi que de toute opération entrant dans le cadre de la promotion immobilière ;
- La prise de participation par voie de droit dans des sociétés existantes ou en formation ayant un objet similaire ou connexe ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

3. **DENOMINATION**

La dénomination est dénommée :

« TRAVAUX GENERAUX DE CONSTRUCTION DE CASABLANCA » par abréviation « T.G.C.C ».

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 4, rue Imam Mouslim, Oasis, Casablanca.

5. DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de $[\bullet]([\bullet])$ dirhams. Il est composé de $[\bullet]([\bullet])$ actions d'une valeur nominale de $[\bullet]([\bullet])$ dirhams chacune entièrement souscrites et libérées toutes de même catégorie.

8. MODIFICATION DU CAPITAL

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation de capital social.

L'assemblée générale extraordinaire peut fixer elle-même les modalités de chacune des émissions, ou bien elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour réaliser, en une ou plusieurs fois, l'augmentation de capital, en fixer les modalités, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

Le conseil d'administration rend compte le cas échéant à la prochaine assemblée générale de l'utilisation faite des pouvoirs conférés et ce, au moyen d'un rapport décrivant notamment les conditions définitives de l'opération réalisée.

L'augmentation de capital social a lieu :

- soit par émission d'actions nouvelles,
- soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées :

- soit par apport en numéraire ou en nature,
- soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,
- soit par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission,
- soit par conversion d'obligations.

L'augmentation de capital doit être réalisée, à peine de nullité, dans un délai de trois ans à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée, sauf s'il s'agit d'une augmentation par conversion d'obligation en actions.

Le montant de l'augmentation de capital doit être entièrement souscrit. A défaut, la souscription est réputée non avenue.

9. FORME DES ACTIONS

Les actions de la Société revêtent la forme nominative ou au porteur.

Les actions nominatives sont dématérialisées.

Les droits des titulaires d'actions nominatives résultent de la seule inscription sur le registre des transferts. Ce registre, coté et paraphé par le président du tribunal, est tenu par la société au siège social et doivent y être portés, dans l'ordre chronologique, les souscriptions et les transferts d'actions de la Société. Tout requérant, titulaire d'actions nominatives, peut en obtenir copie certifiée conforme par le président du conseil d'administration. En cas de perte du registre, les copies font foi.

Pour faciliter leur gestion, les actions nominatives peuvent être inscrites en compte d'administration, par leurs titulaires, auprès d'un intermédiaire financier habilité conformément aux dispositions de la loi 35-96 relative à la création d'un Dépositaire Central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs.

10. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de la Société sont librement négociables.

La cession des actions de la Société a lieu conformément à la Réglementation Boursière.

11. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Sous réserve des dispositions légales et des stipulations statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux actionnaires une augmentation de leurs engagements.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

13. CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Le conseil d'administration de la Société est composé d'un minimum de trois (3) administrateurs et d'un maximum de quinze (15) administrateurs sauf dérogation prévue par la Loi.

Un ou plusieurs administrateurs indépendants doivent être nommés membre du conseil d'administration et leur nombre ne peut dépasser le tiers du nombre total des administrateurs. L'administrateur indépendant doit satisfaire aux conditions prévues par la Loi et par la Réglementation Boursière.

L'administrateur indépendant ne doit détenir aucune action de la Société. Toutefois, il a le droit d'assister aux assemblées générales.

2 – La durée des mandats des administrateurs est de six (6) années. Les administrateurs sont rééligibles.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

- 4 Chaque administrateur doit être pendant toute la durée de son mandat, propriétaire au moins d'une (1) action de la Société.
- 5 Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent et qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

6 - Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux assemblées générales par suite de décès, démission ou pour tout autre empêchement, et sans que le nombre d'administrateurs ne soit inférieur au minimum statuaire, le conseil d'administration peut entre deux assemblées, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer l'assemblée générale ordinaire dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour où se produit la vacance en vue de compléter l'effectif du conseil. Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statuaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le conseil d'administration doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

L'assemblée générale ordinaire suivante ratifie les nominations faites par le conseil d'administration. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre par décision du conseil d'administration est nommé pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

14. BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1 Le conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.
- 2 Le conseil d'administration nomme, sur proposition du président, un secrétaire même en dehors de ses membres.
- 3 En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil d'administration désigne le président de la réunion.

15. DELIBERATIONS DU CONSEIL

- 1 Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins deux (2) fois par an, sur convocation de son président. Il peut être convoqué en outre, dans les conditions prévues par la Loi.
- 2 Les réunions du conseil d'administration ont lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Le conseil d'administration est convoqué, par tout moyen écrit justifiant de la réception de la convocation par chacun des administrateurs dix (10) jours au moins avant la date de la réunion, étant précisé qu'en cas d'urgence il peut être convoqué cinq (5) jours à l'avance ou sans délai si tous les administrateurs sont présents ou représentés.

L'ordre du jour du Conseil sera déterminé par le ou les auteurs de la convocation, étant précisé que chaque membre du Conseil aura la faculté de requérir du président du Conseil, l'inscription d'une ou de plusieurs décision(s) à l'ordre du jour de toute réunion du Conseil.

3 - Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont effectivement présents.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des voix des présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage de voix.

Conformément à la Loi, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par les moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant leur identification dans les conditions prévues par la Loi.

- 4 Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les administrateurs et les autres personnes participant à la réunion du conseil d'administration.
- 5 Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément à la Loi. Les procès-verbaux sont signés par le président et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président, par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le président uniquement ou par un directeur général conjointement avec le secrétaire.

16. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, Il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

2 – Le Président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

- 3 Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur en vue de le représenter aux réunions du conseil d'administration dans les conditions prévues par la Loi.
- 4 Le conseil peut constituer en son sein des comités techniques chargés d'étudier les questions qu'il leur soumet et de formuler des avis et recommandations.

Il est constitué un comité d'audit agissant sous la responsabilité du conseil d'administration. Ce comité dont la composition est fixée par le conseil d'administration ne peut comprendre que des administrateurs non exécutifs. Le comité d'audit est composé de trois membres au moins.

Le président du comité d'audit doit justifier d'une expérience suffisante en matière financière ou comptable et être indépendant au sens de la Loi.

Pour les sociétés dont les actions sont cotées sur le marché principal, un second membre au moins du comité d'audit doit être indépendant au sens de la Loi.

Le comité d'audit assure le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières. Sans préjudice des compétences et responsabilités des organes chargés de l'administration, de la direction ou de la gestion, le comité de l'audit est notamment chargé :

- du suivi de l'élaboration de l'information destinée aux actionnaires, au public et à l'Autorité marocaine du marché des capitaux ;
- du suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne, d'audit interne et, le cas échéant, de gestion des risques liés à la société ;
- du suivi du contrôle légal des comptes sociaux et des comptes consolidés le cas échéant ; et
- de l'examen et du suivi de l'indépendance des commissaires aux comptes, en particulier pour ce qui concerne la fourniture de services complémentaires à l'entité contrôlée.

17. DIRECTION GENERALE

1- La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration avec le titre de président directeur général, soit par une autre personne physique nommé par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 15-3 des présents statuts.

- 2 Le Président directeur général ou le directeur général peuvent se faire assister par un ou plusieurs directeurs généraux délégués.
- 3 Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur général engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

18. REMUNERATION AUX ADMINISTRATEURS

1 - L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence.

La répartition des jetons de présence entre les administrateurs est décidée librement par le conseil d'administration.

2 - Il peut être alloué, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à certains administrateurs à titre spécial et temporaire.

19. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux ou directeurs généraux délégués ou l'un de ses actionnaires détenant, directement ou indirectement, plus de cinq pour cent (5%) du capital ou des droits de vote de la société doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées au 1er alinéa ci-dessus est indirectement intéressée ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable du conseil, les conventions intervenant entre une société anonyme et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeur général ou directeur général délégué ou directeurs généraux délégués, selon le cas, de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur ou directeur général de l'entreprise ou membre de son directoire ou de son conseil de surveillance.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article 56 de la Loi est applicable.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité. Ces conventions sont par la suite soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la Loi.

L'administrateur, le directeur général, le directeur général délégué ou l'actionnaire intéressé sont également tenus d'informer le conseil d'administration des éléments permettant d'évaluer leurs intérêts afférents à la conclusion desdites conventions, et notamment la nature des relations existantes entre les parties auxdites conventions et les raisons économiques justifiant leur conclusion ainsi que leurs différentes caractéristiques.

La société publiera dans un délai maximum de trois (3) jours à compter de la conclusion de la convention les éléments prévus par l'article 58bis de la Loi, par tout moyen de publication fixé par l'AMMC sous peine d'amende.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée générale qui statue sur ce rapport. Le contenu du rapport est fixé par décret. Il est publié selon les modalités fixées par l'AMMC.

20. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par au moins deux commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires pour la durée et dans les conditions fixées par la Loi.

Les commissaires aux comptes sont chargés d'une mission de contrôle et de suivi des comptes sociaux dans les conditions prévues par la Loi.

21. ASSEMBLEES GENERALES D'ACTIONNAIRES

1 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la Loi. Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

2 - Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions prévues par la Loi.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite trente (30) jours au moins avant la date de l'assemblée par un avis inséré dans un journal d'annonces légales figurant dans la liste fixée par des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Cet avis comprend les indications prévues à l'article 124 de la Loi ainsi que le texte des projets de résolutions qui seront présentés à l'assemblée par le conseil d'administration complétées par une description précise des procédures que les actionnaires doivent suivre pour participer et voter à l'assemblée, en particulier des modalités de vote par procuration ou par correspondance.

L'avis de réunion peut ne pas comprendre les informations énumérées ci-dessus lorsque celles-ci sont publiées sur le site Internet de la Société, au plus tard, le jour même de la publication dudit avis de la réunion. Dans ce cas, ce dernier mentionne l'adresse du site Internet précité.

La demande d'inscription des projets de résolution à l'ordre du jour, doit être déposée ou adressée au siège social contre accusé de réception dans le délai de dix (10) jours à compter de la publication de l'avis prévu à l'alinéa précédent. Mention de ce délai est portée dans l'avis.

Lorsque la société ne reçoit aucune demande d'inscription des projets de résolution à l'ordre du jour de la part d'un actionnaire, dans les conditions visées à l'article 121 de la Loi, l'avis de réunion tient lieu d'avis de convocation tel qu'il a été publié.

Pendant une période ininterrompue commençant au plus tard le vingt-et-unième jour précédant la tenue de l'assemblée, la Société est tenue de publier sur son site internet prévu à l'article 155 bis de la Loi, les informations et documents suivants :

- l'avis mentionné à l'article 121 de la Loi ;
- le nombre total de droits de vote existant et le nombre d'actions composant le capital de la Société à la date de la publication de l'avis mentionné à l'article 121 de la Loi, en précisant, le cas échéant, le nombre d'actions et de droits de vote existant à cette date pour chaque catégorie d'actions le cas échéant;
- les documents destinés à être présentés à l'assemblée ;
- le texte des projets de résolution qui seront présentés à l'assemblée. Les projets de résolution soumis ou déposés par les actionnaires sont ajoutés au site internet, sans délai, après leur réception par la Société ;
- les formulaires de vote par correspondance et de vote par procuration.
- 3 Tout actionnaire peut se faire représenter dans les conditions prévues par la Loi.

Pour toute procuration d'un actionnaire adressée à la Société sans indication de mandataire, le président de l'assemblée émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens qu'il lui indique.

4 - Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire sur justification soit de

l'inscription de ses actions nominatives sur le registre de la Société, soit du dépôt des actions au porteur dans les conditions prévues par la loi.

- 5 Une feuille de présence contenant les indications prévues par la Loi est établie lors de chaque assemblée.
- 6 Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration. A défaut, l'assemblée élit ellemême son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptant qui disposent par euxmêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

22. OUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social. Dans tous les cas, il est fait déduction des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action donne droit à une voix.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée, par assis et levés ou par appel nominal ou au scrutin secret selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance au moyen d'un formulaire de vote, dans les conditions prévues par la Loi. Dans ce cas, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée.

A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la Société, à tout actionnaire qui en fait la demande, par tous moyens prévus par l'avis de convocation. La Société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard dix jours avant la date de réunion.

Les formulaires de vote ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne seront pas pris en considération pour le calcul de la majorité des voix. Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote par correspondance reçus par la société ne peut être antérieure de plus de deux (2) jours à la date de réunion de l'assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents permettant leur identification dans le respect des conditions fixées la Loi.

23. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart (1/4) des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

24. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- 1 L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées, ni changer la nationalité de la Société.
- 2 L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation la moitié (1/2) des actions ayant droit de vote, et, sur deuxième convocation, le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote. Si ce dernier quorum n'est pas atteint, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.
- 3 L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des actionnaires présents ou représentés.

25. DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions de la Loi.

26. AFFECTATION DES RESULTATS

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice net diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire des exercices précédents.

Après approbation des états de synthèse de l'exercice et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée ordinaire détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes. Tout dividende distribué en violation des dispositions du présent article est un dividende fictif.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution ou l'affectation de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La mise en paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice.

27. PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si du fait des pertes constatées dans les états de synthèse, la situation nette de la société devient inferieure au quart du capital social, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de prononcer, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société et ce, dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital est réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la régularisation de la situation de la Société n'a pas été réalisée conformément aux dispositions de la Loi.

28. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Sauf en cas de fusion, de scission, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est inscrite au registre du commerce.

La liquidation est faite par un (1) ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires des actionnaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à acquitter le passif.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

29. FUSION – SCISSION

L'assemblée générale extraordinaire décide de toutes opérations de fusion, de scission entre des sociétés de même forme ou de formes différentes conformément aux dispositions de la Loi.

Ces opérations ne peuvent être décidées, sous peine de nullité, que sur la base d'un document d'information élaboré et visé par l'AMMC et publié dans les conditions et les formes requises par la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne.

30. CONTESTATIONS

Les Actionnaires s'efforceront de régler à l'amiable, et de bonne foi, tout litige, controverse ou réclamation qui pourrait survenir entre eux découlant des présents statuts ou en relation avec ceux-ci et de toutes modifications à ceux-ci, ou s'y rapportant, et ayant trait notamment mais non exclusivement à leur formation, leur validité, leurs effets obligatoires, leur interprétation, leur exécution et leurs suites, leur violation ou leur résolution (ci-après le « **Litige** »).

Si à l'expiration d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la survenance d'un Litige, les Actionnaires ne parviennent pas à régler à l'amiable et de bonne foi ledit Litige, celui-ci sera soumis à l'arbitrage, suivant le règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris, par un ou trois arbitres nommés conformément à ce règlement.

Les arbitres jugeront en droit, selon le droit marocain et en langue française.

Le siège de l'arbitrage sera Casablanca.

La sentence arbitrale ne sera pas susceptible d'appel.

31. PUBLICATIONS – DEPOT

Pour faire les publications conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie conforme des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Les statuts sont déposés auprès du registre de commerce de Casablanca.

Fait à Casablanca le [●] 2021

Statuts certifiés exact par :

Monsieur Mohammed Bouzoubaa Président Directeur Général